



30.1.2015

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

**Objet: Pétition 2170/2013 , présentée par B.A-R., de nationalité espagnole, sur le transfert des droits à pension**

### **1. Résumé de la pétition**

Le pétitionnaire est confronté à des problèmes pour transférer sa pension de la France vers l'Espagne. Elle aimerait savoir si sa pension française peut être taxée en Espagne s'il s'agit d'une pension publique (la suite de la pétition n'est pas claire).

### **2. Recevabilité**

Déclarée recevable le 5 septembre 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

### **3. Réponse de la Commission, reçue le 30 janvier 2015**

#### Observations de la Commission

Le pétitionnaire reçoit une pension d'ancienneté de l'Espagne et une autre de la France. Il souhaite savoir, d'une part, si le calcul de sa pension espagnole est exact et d'autre part, si la pension qu'il reçoit de la France est imposable en Espagne.

Concernant le premier point, la pétition n'est pas claire, par conséquent la Commission ne peut présenter ses observations.

Concernant le deuxième point, à ce stade de l'évolution du droit de l'Union, l'harmonisation en matière de fiscalité directe est limitée car elle relève en grande partie de la compétence des États membres. En principe, l'Espagne est donc libre d'imposer les pensions versées par la

France à des personnes résidant sur son territoire.

Toutefois, ceux-ci, lorsqu'ils exercent cette compétence, sont tenus de respecter les obligations que leur impose la législation de l'Union européenne. Il n'est notamment pas permis aux États membres d'exercer une discrimination sur la base de la nationalité ou de créer ou maintenir une discrimination à l'encontre de ressortissants d'autres États membres qui exercent leur droit à la libre circulation en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Pour limiter ou éviter une double imposition, les États membres passent généralement des accords bilatéraux, dont l'interprétation et l'application sont régies par le droit de l'Union. Par conséquent, en ce qui concerne le droit d'imposition des pensions de la France, les articles 18 et 19 de la convention conclue entre la France et l'Espagne pour éviter la double imposition, signée à Madrid le 10 octobre 1995<sup>1</sup> (DTC), déterminent l'État compétent pour l'imposition des retraites. Les pensions versées par la France<sup>2</sup> à une personne dans le cadre de services prestés en France<sup>3</sup> sont uniquement imposables en France. Toutefois, ces pensions sont imposables uniquement en Espagne au cas où la personne concernée est résidente en Espagne et de nationalité espagnole, et ne dispose pas de la nationalité française. Toutes les autres pensions de la France liées à un ancien emploi et versées à une personne qui réside en Espagne sont uniquement imposables en Espagne.

### Conclusion

Les informations dont elle dispose ne permettent pas à la Commission de constater une violation du droit de l'Union européenne dans le cas d'espèce.

Si le pétitionnaire estime que les dispositions de la DTC ont été mal appliquées, outre les moyens de recours dont il dispose au niveau national, il peut lancer la procédure amiable qui figure à l'article 26 de la DTC.

---

<sup>1</sup> La convention entre la République française et le Royaume d'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole). La France a ratifié la convention par la loi n° 97-206 du 10 mars 1997. Celle-ci a également été publiée en Espagne dans le BOE n° 140 du 12 juin 1997, p.p. 17982-17993.

<sup>2</sup> une autorité territoriale ou une autre personne morale française régie par le droit public, directement ou à partir de fonds constitués par elles.

<sup>3</sup> à cette autorité ou personne morale.